Bases pour propositions de solutions

Introduction

Les propositions de solutions de cette publication sont basées sur les fiches thématiques de la SUVA et c'est la raison pour laquelle ces dernières ne sont qu'en partie citées. Elles peuvent être téléchargées sur www.sicuro.ch ou www.suva.ch/waswo. Au moment de choisir les mesures de protection, les points suivants doivent être pris en compte :

- Préférer les protections collectives aux EPI
- Préférer un système de coffrage
- Monter et démonter les mesures de protection, également en toute sécurité

Lors d'exigences imposées à la construction, les mesures de protection doivent tenir compte de :

- Lorsqu'il n'existe pas de norme valable à l'échelle européenne ou de directive UE valable en Suisse, il faut apporter la preuve que le produit a été fabriqué conformément au niveau des connaissances et de la technique. A ces fins, on utilise en premier lieu les instructions données dans la proposition de solution concernée. Elles apportent aussi une aide à l'achat d'un produit présentant toutes les garanties de sécurité.

- Les prescriptions de la directive européenne sur les équipements de protection individuelle s'appliquent aux équipement individuel anti-chute (EPIaC) présentés. La méthode et les bases de la décision d'achat sont ensuite expliquées. Les EPI antichute proposés en Suisse ne sont pas tous conformes. Seuls sont cités ici ceux qui, au moment de la publication, sont conformes au droit. Cela signifie qu'il existe une déclaration de conformité et une notice d'utilisation comportant les indications correspondantes. Il est par ailleurs également fait renvoi aux articles de l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) qui font foi.

L'OPA s'applique :

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

Art. 24 Principe (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)

1 Des équipements de travail ne peuvent être employés dans les entreprises au sens de la présente ordonnance que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination, la sécurité et la santé des travailleurs.

2 Lexigence visée à l'alinéa 1 est notamment considérée comme remplie si l›employeur emploie des équipements de travail qui répondent aux exigences des prescriptions relatives à la mise en circulation.

Coûts / Gestion des avenants

Conformément au fil conducteur de la KBOB sur la gestion des avenants en construction et prestations de services en construction (2012), les lois, ordonnances, normes et prescriptions font, en cas d'écarts de performances, partie des causes non influençables dans le cadre de l'exécution d'une prestation. Cela signifie qu'un droit à avenant existe (voir Introduction, ST 00.1) dans le cas, par exemple, de spécifications techniques nouvelles (pas seulement des spécifications de la SUVA).

Les textes de soumission figurant dans le CAN 241 seront adaptés par le CRB (Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction) au plus tôt en 2018. D'ici là, l'alternative est de prévoir des articles de réserve, tant dans le cahier des charges que dans les avenants. Différentes aides utiles peuvent être consultées à l'adresse suivante : **www.entrepreneur.ch puis voir sous «Documentations, soumissions, normes»**

A quoi les EPI antichute sont-ils soumis ?

Depuis le 1er juillet 2010, la loi sur la sécurité des produits est en vigueur. Cette loi réglemente la mise sur le marché de produits par les fabricants ou les importateurs. La Suisse est le seul pays d'Europe mettant sur un même pied d'égalité les utilisateurs finaux de produits à usage commercial et les fabricants. C'est la raison pour laquelle les entrepreneurs sont également concernés. Informations complémentaires : SSE (Société Suisse des Entrepreneurs), Flash 31 Loi sur la sécurité des produits.

Les fabricants, distributeurs et importateurs d'équipements, d'installations, de moyens d'aide et autres produits, mais également les entrepreneurs en construction, qui fabriquent eux-mêmes des produits ou qui modifient ou assemblent des produits, ont pour responsabilité de respecter les exigences légales et donc les spécifications de la loi sur la sécurité des produits. [**Lien**]

Cette règle s'applique aussi bien aux exigences matérielles imposées aux produits qu'aux prescriptions formelles relatives à la mise sur le marché des produits. Les indications données dans la présente brochure ne remplacent pas ces prescriptions légales. En cas de contradiction, ce sont dans tous les cas les prescriptions légales qui font foi.

Le fabricant ou l'importateur est en premier lieu tenu d'établir la preuve de la conformité. S'il s'agit d'utiliser des EPI antichute qui ne présentent pas cette attestation, l'entrepreneur qui l'utilise doit préalablement réaliser un « examen de type » et autres processus de contrôle (même obligations que le responsable de la mise sur le marché).

Conseil aux entreprises de construction

Il est instamment déconseillé aux entrepreneurs en construction d'acquérir ou d'utiliser des EPI antichute pour lesquels le fabricant ou l'importateur ne peut pas présenter de déclaration de conformité.

Le manuel d'utilisation doit accompagner l'EPI et être strictement respecté. Il est déconseillé de procéder soi-même à l'évaluation de la conformité, car les exigences imposées par les lois et les normes aux EPI antichute sont sévères à tous les égards. Il est probable que ces exigences ne puissent être comprises dans leur globalité et respectées que par des spécialistes. Ce thème nécessite des connaissances spéciales qui ne constituent pas l'activité principale d'une entreprise de construction.

Produit sans déclaration de conformité = produit ne répondant pas au niveau actuel de la technique

Le fabricant ou l'importateur est en premier lieu tenu d'établir la preuve de la conformité. S'il s'agit d'utiliser des EPI antichute qui ne présentent pas cette justification, l'entrepreneur utilisant cet équipement individuel antichute (EPIaC) doit préalablement réaliser l'examen de type et d'autres processus de contrôle.

Des EPI antichute sans preuve de leur conformité ne doivent pas être utilisés sur le chantier. Dans le cas contraire, des mesures risquent d'être prises par l'autorité chargée de la surveillance du marché, ces mesures peuvent aller jusqu'à des sanctions pénales parce que l'entrepreneur devient le responsable de la mise sur le marché (voir SSE, Flash 31). En cas d'accident dû à une non-conformité des EPI antichute, l'absence de preuve de leur conformité peut conduire à un élargissement de la responsabilité et / ou à un alourdissement des peines encourues.

Exigences imposées au travail avec des EPI antichute

Les aspects suivants doivent être pris en compte :

- Formation, instruction
- Surveillance du travail
- Concept de sauvetage
- Pas de travail en solo
- Contrôles annuels des EPI antichute

L'obligation de preuve de la conformité

Les EPI antichute sont des produits, au sens de la Loi sur la sécurité des produits (LSPro), (voir art. 2 de la LSPro). Conformément à l'art. 5 de la LSPro, le responsable de la mise sur le marché d'un produit doit pouvoir prouver que le produit satisfait aux exigences de base en matière de sécurité et de santé. Cette preuve de la conformité repose à cet égard sur les art. 17 et 18 de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). La preuve de la conformité incombe au responsable de la mise sur le marché (art. 17, alinéa 1 de la LETC). Il doit la présenter en premier lieu à l'autorité, sur sa demande.

L'expression « Mise sur le marché » est légalement définie. Sont en premier lieu responsables de la mise sur le marché le fabricant et l'importateur, mais également quiconque utilise pour son propre usage (commercial) (art. 2, alinéa 3 de la LSPro) un produit qui n'a pas préalablement été mis sur le marché. L'entrepreneur, qui utilise un EPI antichute pour son travail, est par conséquent l'un des responsables de la mise sur le marché de ce produit. Un responsable de la mise sur le marché est dispensé de prouver la conformité si la preuve peut être apportée par un précédent responsable de la mise sur le marché (art. 17, alinéa 2, lettre a de la LETC). Dans le cas de l'entrepreneur, cette règle s'applique si le fabricant d'un EPI antichute peut présenter la déclaration de conformité, puis la notice d'utilisation. Il doit s'en assurer en demandant la déclaration de conformité.

Si, en revanche, l'entrepreneur fait l'acquisition d'un produit qui est livré sans preuve de sa conformité, il est, en tant que responsable de la mise sur le marché (en plus du fabricant), responsable de la preuve de la conformité. La même règle s'applique s'il fabrique ou modifie le produit lui-même.

Exigences découlant des bases juridiques relatives aux EPI antichute

- Les EPI antichute nécessitent, selon l'annexe 2 de l'OSPro, une preuve de leur conformité qui doit être présentée à la demande de l'autorité
- Méthode pour l'évaluation de la conformité : conformément à l'annexe 1 de l'OSPro il faut réaliser l'examen de type et, en plus, assurer la qualité du produit final et maintenir un système d'assurance de la qualité.
- Exigences de base imposées aux EPI antichute : annexe II de la directive 89/686/CEE
- Dans le cas d'équipements importés, le fabricant doit leur apposer le marquage CE

Les documents suivants doivent être fournis à l'entrepreneur par le fabricant ou le distributeur (les exigences quant à leur contenu concernent le fabricant)

1. **Déclaration de conformité**
   - Elle doit être demandée au fabricant ou à l'importateur au moment de l'achat
   - Elle doit comporter toutes les indications selon l'annexe 2 de l'OSPro et, en particulier, les indications relatives à l'examen de type

2. **Notice d'utilisation**
   - Doit être fournie avec l'EPI antichute
   - Contiendra des informations sur : stockage, utilisation, nettoyage, maintenance, limites d'utilisation, date de péremption ou période de péremption de l'EPI antichute ou de ses différents composants
   - Contiendra des instructions sur le montage et le démontage en toute sécurité

Hiermit erklären wir BERNER INTERNATIONAL GMBH, dass die **Persönliche Schutzausrüstung (PSA)** des Notfall- und Reinigungssets

Bezeichnung: BERNER SpillKit XP Z+
Größe: M und XL
Artikel-Nr.: BI-4104 und BI-4114

konform mit den Bestimmungen der **Richtlinie für persönliche Schutzausrüstung 89/686/EWG** und den **harmonisierten Normen**:

DIN EN 467 (01.99)
DIN EN 374 Teil 1, 2 und 3 (04.94)

umgesetzt werden.

CE 0299 Sie ist identisch mit der PSA, die Gegenstand der ausgestellten **EG-Baumusterprüfbescheinigung Nr. 04050030** von der **eingeschalteten, notifizierten Stelle 0299**

Fachausschuss Persönliche Schutzausrüstung, Prüf- und Zertifizierungsstelle im BG PRÜFZERT D-42781 Haan, Zwengenberger Strasse 68

war.

Weiterhin unterliegt die PSA dem **Verfahren gem. Artikel 11B (EG-Qualitätssicherungssystem) der Richtlinie 89/686/EWG** unter Kontrolle der gemeldeten Stelle 0299.

Elmshorn, den 14. November 2005
Ort / Datum

Dipl.-Ing. Thomas Hinrichs
Leitung Produktmanagement

MUSTER